

Statuts de l'association « Les mécènes des Musées du Vatican »

ARTICLE 1er - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, le décret du 16 août 1901 ayant pour dénomination «Les mécènes des Musées du Vatican ».

ARTICLE 2 - OBJET

Cette association a pour but d'aider à la conservation et à la restauration des collections d'art détenues par les Musées du Vatican. L'aide pourra prendre diverses formes, comme la restauration d'œuvres ou de locaux des musées, l'achat d'équipement pour les laboratoires de restauration. Les projets à adopter, en totalité ou partiellement, sont regroupés dans le « Wishbook » de l'année, envoyé tous les ans par l'association « Patrons of the Arts in the Vatican Museum ».

ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au Vésinet, 59 bd des Etats-Unis.

Il pourra être transféré à tout moment par simple décision du bureau. La ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

ARTICLE 4 – DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 – COMPOSITION

L'association se compose de membres d'honneur, membres bienfaiteurs ou membres actifs

ARTICLE 6 – ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 7 – MEMBRES - COTISATIONS

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme fixée par l'Assemblée générale. Pour l'année en cours, le montant est de 500 euros.

Sont membres bienfaiteurs les personnes qui versent une cotisation de 1000 euros ou plus.

Sont membres d'honneur les personnes que les membres actifs et bienfaiteurs jugent dignes de cette qualité. Ils sont exemptés de cotisation.

ARTICLE 8 – RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- démission
- décès
- radiation prononcée par le bureau pour non paiement de la cotisation ou pour tout autre motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit

ARTICLE 9 – RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations de ses membres
- des dons et legs dont l'acceptation aura été approuvée par le Conseil d'administration
- des subventions qui pourront lui être accordées par les collectivités publiques
- des intérêts et revenus des biens et valeurs qu'elle peut posséder
- des recettes provenant de manifestations qu'elle peut organiser

ARTICLE 10 – ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un bureau composé d'un Président, d'un Secrétaire et d'un Trésorier. Ils sont élus pour trois ans et rééligibles.

ARTICLE 11 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association, à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit chaque année au mois de...*mai*

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du bureau.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents

ARTICLE - 13 - DISSOLUTION

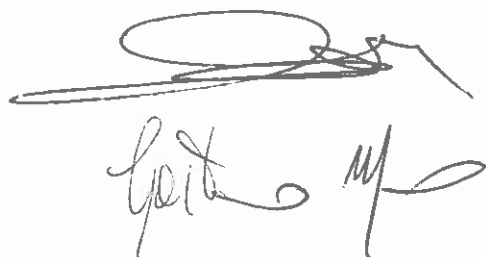
En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

ARTICLE 14 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Fait au Vésinet, le 8 juillet 2012

The image shows two handwritten signatures in black ink. The top signature is a large, stylized cursive signature. Below it, there are two smaller, more compact signatures, possibly initials or a second name, also in cursive.